

688

**Recommandation
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux
relative à l'instauration
d'un règlement Benelux
ayant trait aux agents pathogènes
pour les animaux et aux vaccins
vivants à usage vétérinaire,**

M (67) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 8, alinéa 1^{er} du Traité d'Union,
En attendant l'établissement d'une harmonisation complète des
législations en matière de sera et vaccins à usage vétérinaire,

Considérant que l'absence d'un Règlement régissant la manipulation et l'utilisation d'agents pathogènes pour les animaux ainsi que la préparation et le conditionnement de vaccins vivants à usage vétérinaire, de même que l'importation de ces agents pathogènes et vaccins dans les pays du Benelux, peut entraîner un risque de dommages graves pour la santé des animaux ainsi que de l'homme lorsqu'il s'agit de zoonoses,
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'interdire, sauf dérogations, ces manipulations sur le territoire du Benelux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des dispositions du Règlement Benelux ci-annexé concernant les agents pathogènes pour les animaux et les vaccins vivants à usage vétérinaire, au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1967.

Le Président du Comité de Ministres,
P. GREGOIRE.

689

**Règlement Benelux
ayant trait aux agents pathogènes
pour les animaux et aux vaccins vivants
à usage vétérinaire,
M (67) 8, Annexe**

Article 1^{er}

Sont interdits dans chacun des trois pays :

- a) la manipulation, l'expérimentation et l'utilisation dans la pratique des agents pathogènes pour animaux, cités dans la liste visée à l'art. 2 ;
- b) l'introduction sur le territoire national en provenance de pays tiers des agents mentionnés ci-dessus ;
- c) l'introduction sur le territoire national en provenance de pays tiers, la préparation et le conditionnement en vue de leur délivrance aux utilisateurs, des vaccins vivants à usage vétérinaire cités dans la liste visée à l'article 2.

Article 2

Les autorités compétentes des trois pays établissent d'un commun accord la liste des agents pathogènes et des vaccins vivants, visés à l'article 1^{er} et la modifient si les circonstances l'exigent.

Article 3

Sans préjudice de dispositions ultérieures, relatives aux laboratoires non vétérinaires spécialisés dans le diagnostic, ceux-ci ne sont pas visés par le présent Règlement lorsqu'ils isolent et manipulent des agents pathogènes, visés à l'article 2, au cours du diagnostic.

690

Article 4

Dans chacun des trois pays le Ministre compétent peut octroyer une dérogation à une ou plusieurs des dispositions d'interdiction visées à l'article 1 sous a) et b).

Cette dérogation n'est accordée que conformément aux conditions prévues à l'article 5, pour autant qu'en raison de la nature de l'agent pathogène ou du vaccin vivant et des circonstances particulières au pays, rien ne s'oppose à une telle dérogation.

Article 5

- a. Des dérogations ne sont et ne restent accordées qu'aux laboratoires qui en font la demande et pour autant que ceux-ci disposent à tout moment du personnel scientifique, du matériel technique et des locaux offrant une sécurité suffisante tant pour assurer l'innocuité et la pureté des vaccins vivants préparés que pour prévenir la dissémination des agents pathogènes qu'ils détiennent, manipulent ou expérimentent.

Les importateurs qui ne disposent pas d'une organisation répondant aux conditions précitées, ne peuvent obtenir une dérogation que pour l'importation de vaccins vivants conditionnés en vue de leur utilisation.

- b. Les dérogations peuvent être subordonnées à des prescriptions et à des restrictions visant à protéger la santé publique ou l'état sanitaire des animaux.
- c. Les dérogations portent soit sur l'ensemble des agents pathogènes et vaccins vivants figurant à la liste visée à l'article 2, soit sur un ou plusieurs d'entre eux désignés nommément.
- d. Chaque demande de dérogation et chaque décision prise, de même que tout retrait de dérogation, sont immédiatement portés à la connaissance des autorités compétentes des deux autres pays.

691

Article 6

Les vaccins vivants faisant l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 5 doivent subir un contrôle officiel des autorités du pays producteur.

En cas d'importation en provenance de pays tiers, ils font en outre l'objet d'un contrôle officiel des autorités du pays partenaire importateur.

Article 7

Le transport et le transit en Benelux d'agents pathogènes et de vaccins vivants visés par le présent Règlement sont autorisés pour autant que l'emballage soit réalisé de façon telle qu'il rende impossible toute contamination extérieure.

692

**Liste des agents pathogènes pour les animaux et
des vaccins vivants à usage vétérinaire
établie conformément à l'article 2 du Règlement
relatifs aux agents pathogènes pour les animaux
et aux vaccins vivants à usage vétérinaire,**

M (67) 8, Addendum

**A. Agents pathogènes susceptibles de dissémination chez les
animaux**

a) Agents bactériens et viraux

1. *Brucella melitensis*
2. *Brucella suis*
3. *Leptospires*
4. *Pasteurella tularensis*
5. *Malleomyces mallei* (*Bacillus mallei*)
6. *Clostridium botulinum*
7. *Coxiella burnetii* (Q-fever)
8. *Miyagawanella ornithosis*
Miyagawanella psittaci
9. Agents de peripneumonies
10. Virus de la rage
11. Virus des encéphalomyélites équine
12. Virus de la peste bovine
13. Virus de la peste équine
14. Virus de la peste porcine africaine
15. Virus de la peste aviaire classique
16. Virus de la maladie de Teschen
17. Virus de la laryngo-trachéite infectieuse des volailles
18. Virus de la bronchite infectieuse des volailles
19. Virus du groupe des « mucosal diseases »
20. Virus des encéphalites ovine, porcine, aviaire
21. Virus de la variole ovine
22. Virus de la « blue-tongue »
23. Virus de l'entérite infectieuse des visons
24. Virus de la fièvre aphteuse
25. Virus de la myxomatose du lapin
26. Virus du papillome de Shope

b) *Protozoaires*

Anaplasmes
Piroplasmes
Theileria
Trypanosomes

B. **Vaccins vivants à usage vétérinaire**a) *Vaccins bactériens*

1. Les **vaccins antibrucelliques** autres que ceux préparés à base de la souche BUCK 19.
2. Les vaccins contre le **charbon bactérien** autres que ceux préparés à base des souches atténuées Pasteur et Sterne.
3. Les vaccins contre la **paratuberculose**

b) *Vaccins viraux*

1. Vaccin contre la rage
2. Vaccin contre la peste aviaire classique
3. Vaccin contre la pseudo peste aviaire
4. Vaccin contre la bronchite infectieuse des volailles
5. Vaccin contre la laryngo-trachéite infectieuse des volailles
6. Vaccin contre la peste porcine africaine
7. Vaccin contre la peste équine
8. Vaccin contre la peste bovine
9. Vaccin contre la « blue-tongue »
10. Vaccin contre les encéphalomyélites ovine, porcine et aviaire
11. Vaccin contre la fièvre aphteuse (pour tous les types de virus)
12. Vaccin contre le para-influenza-3 du veau
13. Vaccin contre la peste du canard
14. Vaccin contre l'hépatite à virus du caneton
15. Vaccin contre la diphtérie aviaire
16. Vaccin à base de virus de Shope

c) *Vaccins à base de protozoaires*

vaccin à base d'hématozoaires
vaccin à base de coccidies